

**STATUTS DU SYNDICAT « ENERGIES »
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
(SEDI)**

Adoptés lors du comité syndical du 4 mars 2019 à ST Blaise du Buis

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat "Energies" du Département de l'Isère permettent l'exercice des compétences en matière d'électricité et de gaz sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment l'article L.2224-31 IV du CGCT.

Le Syndicat "Energies" du Département de l'Isère a vocation à être le syndicat mixte prévu par l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie modifiant l'article L.2224-31 précité du CGCT.

Les statuts transformant le SE38 en SEDI ont été rédigés en 2011 dans le respect des orientations suivantes :

- Donner au syndicat une dimension départementale, pour qu'il soit doté des capacités d'expertise et de négociation nécessaires pour assurer pleinement ses prérogatives d'autorité concédante et relever le défi de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité et du gaz ;
- Organiser ce syndicat en comités territoriaux, pour lui permettre de conserver un ancrage local et une forte proximité avec les élus locaux ;
- Intégrer l'ensemble des communes, y compris celles ayant constitué une entreprise locale de distribution, dans le respect de leurs compétences spécifiques ;
- Permettre à l'ensemble des communes et intercommunalités concernées de participer à la gouvernance du syndicat, au niveau départemental comme au niveau de chaque territoire, pour l'amélioration de la qualité de la distribution électrique, objectif commun à tous ;
- Porter des compétences nécessaires à ses membres et fournir l'appui technique correspondant.

Une version actualisée des statuts a été adoptée par délibération en date du 8 décembre 2014 (n°2014-137) visant à prendre en compte notamment :

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- l'ouverture du syndicat aux EPCI à fiscalité propre.

La dernière modification statutaire a été adoptée par délibération en date du 7 mars 2016 (n°2016-033) pour tenir compte essentiellement des évolutions législatives issues de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république en prévoyant la modification du nombre de sièges accordés aux représentants de Grenoble Alpes Métropole, ce nombre devant être proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles Grenoble Alpes Métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges ainsi que l'impossibilité pour les membres du Syndicat à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2020 d'élire un représentant qui ne soit pas membre de son organe délibérant.

La présente est adoptée pour tenir compte de l'évolution du mode d'organisation de la distribution publique d'électricité dans plusieurs communes précédemment organisées en régie, et qui ont choisi de concéder le

service à une entreprise locale d'électricité (ELD). Cette évolution ayant lieu dans un périmètre non concédé historiquement à ENEDIS crée une situation nouvelle : des territoires où l'exécution du service est concédée à un opérateur, mais pour lesquels les communes conservent leur compétence d'AODPE (Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité). Toutefois, il n'est pas exclu que ces communes manifestent la volonté de transférer, sans qu'elles en aient l'obligation, la compétence d'AODPE au SEDI. Par ailleurs, selon l'interprétation juridique de la Préfecture, l'éclairage public de la voirie ne peut être juridiquement dissocié de la compétence « voirie » pour une Métropole, en vertu de l'article L.5217-2 du CGCT. Or, 22 communes appartenant à Grenoble Alpes Métropole étaient encore adhérentes au SEDI au titre de cette compétence, dont trois en l'ayant transférée en totalité. Il est donc proposé cette nouvelle version des statuts afin de prévoir le retrait du SEDI des communes situées sur le territoire métropolitain.

PROJET

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre ses membres un syndicat mixte ouvert, fonctionnant à la « carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Ce syndicat est dénommé « Syndicat Energies du département de l'Isère » (SEDI), désigné ci-après par le syndicat.

Il regroupe, à la date d'adoption des présents statuts, les communes et EPCI à fiscalité propre, Grenoble Alpes Métropole et le Département de l'Isère, identifiés en annexe 1 et dénommés ci-après « les membres ».

Les membres sont répartis en trois collèges, distinguant :

COLLEGE n° 1 : les membres ayant transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODPE) au SEDI sur tout ou partie de leur territoire concédée à ENEDIS figurant en annexe 1 des présents statuts ;

COLLEGE n° 2 : les membres ayant compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur la totalité de leur territoire exercée en régie ou concédée à une entreprise locale de distribution adhérant à la compétence générale visée à l'article 2.1.1. des présents statuts dont la liste figurant en annexe 1 des présents statuts ;

COLLEGE n° 3 : les membres n'ayant pas la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et n'adhérant qu'à une ou plusieurs compétences générales visées à l'article 2.1 des présents statuts figurant en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le syndicat a pour objet l'organisation de la distribution publique d'énergie (électricité et gaz), la définition et la gestion d'une politique publique d'énergie départementale, privilégiant la mutualisation et le développement durable, et l'exercice des compétences définies au présent article.

Le syndicat peut dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts :

- Accepter le transfert de compétence dans les conditions préalablement fixées par le comité syndical ;
- Attribuer des aides financières à ses membres dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- Coordonner des groupements de commande, en tant que de besoin, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- S'ériger en centrale d'achat afin de pourvoir aux besoins de personnes morales soumises aux règles de la commande publique voire à ses propres besoins ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- Conventionner aux fins de mutualisation des moyens humains, techniques ou financiers, conformément aux dispositions légales, des services du syndicat au profit des membres pour l'exercice de leurs compétences ;
- Réaliser des prestations de coopération ou de services conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- Réaliser ses compétences par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes, les modalités de cette participation seront fixées par la décision institutive.

Les autres modalités d'exercice de la compétence par le SEDI non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

2.1. Compétences « études générales »

2.1.1. Une mission de suivi et de pilotage de la qualité de l'électricité, ainsi qu'une mission d'étude d'orientations générales relatives au service public de l'électricité.

Cette compétence est obligatoire pour les membres des collèges n° 1 et n° 2.

2.1.2. Une mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution de l'énergie, en matière de transition énergétique, d'énergies nouvelles et renouvelables et de maîtrise de la consommation d'énergie.

2.1.3. Une mission de réflexion et de prospective dans les domaines connexes à la distribution de l'énergie, en matière d'éclairage public.

2.2. Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et l'intégralité des prérogatives que cette qualité lui confère, en application des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT.

Le transfert de cette compétence est obligatoire pour les membres du collège n° 1.

Sans préjudice des dispositions des articles L.2224-31 et suivants du CGCT, le syndicat négocie et conclut les contrats de concession, et exerce le contrôle du bon accomplissement par les autorités concédantes des missions de service public fixées, par les cahiers des charges de ces concessions.

Il est compétent notamment pour :

- La négociation et la signature, avec les entreprises concessionnaires et autres délégataires du service public, de tous les actes relatifs à la concession de missions de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur tous les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que l'exploitation de ces installations ;
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation direct ou indirecte par le concessionnaire de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt (seuil fixé par décret n°2004-46 du 6 janvier 2004), afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT ;

- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants du service ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- La mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres, notamment :
 - Etablir et mettre à jour un fond de plan conforme au format « plan de corps de rue simplifié » établi par le Conseil National de l'Information Géographique sur le territoire des communes du collège n° 1 ;
- La réalisation de missions de conciliation et de règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, qui lui seraient soumis par des consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou à leurs fournisseurs ;
- L'analyse et le contrôle des propositions techniques et financières du concessionnaire dans le cadre des extensions de réseau de distribution publique d'électricité ou de raccordement rendue nécessaires par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ;
- Le conseil et l'assistance des collectivités en charge de l'urbanisme dans le domaine des réseaux de distribution d'énergies en les accompagnant par exemple dans la réalisation d'études prospectives d'urbanisation ou pour le développement de leur territoire en prenant en compte les réseaux d'énergies et notamment les coûts et la pertinence des outils d'urbanisme envisagés ;
- Le conseil et l'assistance envers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'élaboration et le suivi des Plans Climat Air-Energie Territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- L'enfouissement des réseaux de communications électroniques en tant que maître d'ouvrage entrant dans le champ de l'article L. 2224-35 du CGCT.

2.3. Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et l'intégralité des prérogatives que cette qualité lui confère, en application des dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Cette compétence est obligatoirement transférée pour les communes du collège n° 1.

Sans préjudice des dispositions des articles L.2224-31 et suivants du CGCT, le syndicat négocie et conclut les contrats de concession, et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, le syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- La passation, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation de tout ou partie du service en régie dans les conditions du III de l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- La représentation des communes et EPCI membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- La mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres, notamment :
 - Etablir et mettre à jour un fond de plan conforme au format « plan de corps de rue simplifié » établi par le Conseil National de l'Information Géographique sur le territoire des communes du collège n° 1 ;
- L'analyse et le contrôle des propositions techniques et financières du concessionnaire dans le cadre des extensions de réseau de distribution publique de gaz ou de raccordement rendue nécessaires par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ;

2.4. L'éclairage public

Le syndicat peut exercer les compétences suivantes relatives aux installations et réseaux d'Eclairage Public, hors territoire métropolitain :

- Les travaux d'établissement et d'extension des réseaux ;
- La maintenance ne comprenant pas l'achat d'électricité ;
- La mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres.

L'ensemble de ces missions peut faire l'objet d'un transfert de compétence ou d'un conventionnement.

2.5. Intervention ou soutien aux actions de la maîtrise de la demande en énergie

Le syndicat peut réaliser ou intervenir pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Le syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- La gestion des Certificats d'Economie d'Energie ;
- La réalisation de diagnostic sur le patrimoine ;
- La mise en place d'un suivi de consommation et de conseils sur ce suivi (conseil en énergies partagé...).

L'ensemble de ces missions peut faire l'objet d'un conventionnement.

2.6. Production d'énergies nouvelles et renouvelables.

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, le syndicat peut intervenir dans le domaine de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de ses membres par :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation : hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles à des fournisseurs d'électricité.

2.7. Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT, il peut également créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Cette compétence doit faire l'objet d'un transfert de compétence.

ARTICLE 3 – ADHESIONS ET MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

3.1. ADHESIONS

La liste des membres du syndicat figure à l'annexe 1 des présents statuts.

Dans le cas particulier de l'application du mécanisme de représentation substitution pour Grenoble Alpes Métropole membre du collège n° 1 prévue par l'article L. 5217-7 du CGCT, Grenoble Alpes Métropole a intégré le syndicat de droit au premier janvier 2015 en se substituant à ses communes membres du syndicat au jour de la modification des statuts pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, soit en représentation substitution des 39 communes suivantes :

BRIE-ET-ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP-SUR-DRAC, CLAIX, CORENC, DOMENE, FONTANIL-CORNILLON (LE), GIERES, GUA (LE), HERBEYS, JARRIE, MEYLAN, MIRIBEL-LANCHATRE, MONTCHABOUD, MONT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, NOTRE-DAME-DE-COMMIERS, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOYAREY, POISAT, PROVEYSIEUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SAINT-PAUL-DE-VARCES, SAINT-PIERRE-DE-MESAGE

SAPPEY-EN-CHARTREUSE (LE), SARCENAS, SASSENAGE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, TRONCHE (LA), VARGES-ALLIERES-ET-RISSET, VAULNAVEYS-LE-BAS, VAULNAVEYS-LE-HAUT, VENON, VEUREY-VOROIZE, VIZILLE.

Il pourra recevoir l'adhésion de toutes les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres dont une partie au moins de leur territoire se trouve sur le Département de l'Isère. Dans le cas où la Région souhaite adhérer au SEDI, une modification statutaire préalable devra en prévoir les modalités (nombre de délégués, nombre de voix).

Pour adhérer au syndicat, l'adhésion à au moins une des trois compétences générales fixées à l'article 2.1. des présents statuts est obligatoire.

Plus spécifiquement :

- Peuvent adhérer au collège n° 1 du SEDI:
 - Les communes du département de l'Isère exerçant sur tout ou partie de leur territoire la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité concédée à ENEDIS ;
 - Grenoble Alpes Métropole pour les territoires communaux non membres du SEDI pour lesquels la Métropole exerce sur tout ou partie de ces territoires la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité concédée à ENEDIS.

- Peuvent adhérer au collège n° 2 du SEDI, dans la mesure où ces derniers adhèrent à la compétence générale fixée à l'article 2.1.1. des présents statuts, les collectivités ayant compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur la totalité de leur territoire exercée en régie ou concédée à une entreprise locale de distribution.

- Peuvent adhérer au collège n° 3, les collectivités territoriales ou leur groupement n'ayant pas la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et ne transférant qu'une ou plusieurs compétences générales fixées à l'article 2.1.

L'adhésion de nouvelles collectivités territoriales ou de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale a lieu après délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur et du comité syndical qui en fixe les conditions.

3.2. TRANSFERT DES COMPETENCES

Pour adhérer au syndicat, le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est obligatoire pour les personnes morales relevant du collège n° 1.

Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz est quant à lui obligatoire uniquement pour les communes relevant du collège n° 1.

Les autres modalités ou effets du transfert de compétence non prévues aux présents statuts sont fixés par le comité syndical.

3.2.1. Modalités du transfert de compétence

Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du comité syndical du Syndicat qui en fixe les conditions ou par délégation du Bureau, d'autre part.

3.2.2. Effet du transfert de compétences

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le montant des emprunts en cours, consacrés au financement des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité des communes et des autres compétences transférées est transféré au syndicat.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité Syndical visée à l'article 3.2.1. ci-dessus, est transféré au syndicat en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 4 – REPRISE DES COMPETENCES ET RETRAIT DES MEMBRES

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, les règles statutaires sont les suivantes :

4.1. EXCLUSION DE LA REPRISE DES COMPETENCES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DE GAZ

En application des dispositions légales, et notamment de l'article L. 2224-31 du CGCT, la qualité d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité relève d'une structure départementale unique ; la compétence transférée ne peut être, en l'état de la législation, reprise par Grenoble Alpes Métropole ou par les communes concernées ayant transféré leur compétence au syndicat.

La compétence d'autorité organisatrice de distribution publique de gaz transférée ne peut être reprise par les communes concernées ayant transféré leur compétence au syndicat.

4.2. REPRISE DES AUTRES COMPETENCES

Chacune des autres compétences définies aux articles 2.4 et suivants des présents statuts peuvent être reprise au syndicat par chaque personne morale membre, à l'issue du délai minimum de trois ans effectifs d'exercice, dans les conditions suivantes :

- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substituant alors au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;

- la reprise d'une compétence par un membre intervient après acceptation par le comité syndical ou par délégation par le Bureau, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

4.3. RETRAIT DU SYNDICAT

Les retraits peuvent intervenir soit à la demande de l'intéressé soit à la demande du Président après acceptation par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le retrait des membres du collègue n° 1 est impossible en l'état de la législation conformément à l'article 4.1 des présents statuts.

ARTICLE 5 — FONCTIONNEMENT

5.1. LE COMITE SYNDICAL

Les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical sont prises en application de l'article L. 5212-16 du CGCT.

5.1.1. Composition

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de l'ensemble des représentants des membres de :

- chaque commune et EPCI (hors Grenoble Alpes Métropole) disposant d'un délégué titulaire.
- Grenoble Alpes Métropole disposant d'un nombre de délégués titulaires proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles Grenoble Alpes Métropole est substituée ou du territoire des communes au titre duquel elle a adhéré, arrondi à l'unité inférieure, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total des sièges du comité syndical, soit 85 délégués titulaires.

Ce nombre de délégués est actualisé au besoin chaque année en fonction de l'évolution ou non du périmètre du Syndicat ou de l'évolution de la population du périmètre du Syndicat.

- le Département dispose de trois délégués titulaires.

Excepté pour les membres disposant de plus d'un délégué, chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant.

5.1.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il élit le président, il approuve par un vote la liste des membres désignés par les comités territoriaux et élit les vice-présidents en charge des commissions thématiques.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation d'un service public ;
- Des mesures de même nature que celles prises à l'article L. 1612-15 du CGCT.

5.1.3. Fonctionnement

Le comité syndical est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du Bureau.

Il statue au vu de rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à 3 jours francs minimum par le Président. Dans cette hypothèse, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi, pour tout ou partie de la discussion, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire représenter par son délégué suppléant.

Le comité syndical ne peut valablement statuer que si au moins 15% de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut de quorum, il est réuni de plein droit 3 jours francs après, et peut alors délibérer sans condition de quorum. Dans ce cas, aucun membre ne peut représenter plus de 50% des suffrages (présents ou représentés).

Les votes interviennent à main levée, sauf sur demande d'un tiers des délégués ou si un autre mode de scrutin est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue légalement ou dans les présents statuts notamment les modifications statutaires qui nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque délégué dispose d'une voix au comité syndical.

En cas d'empêchement d'un délégué ou de son suppléant, chaque délégué peut donner pouvoir à un délégué titulaire du même collège. Un délégué ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

L'ensemble des délégués des quatre collèges votent les affaires présentant un intérêt commun, telles que les modifications statutaires, les délibérations budgétaires et les délibérations électorales.

Pour les autres délibérations, le droit de vote dépend du transfert de compétence. Ainsi, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Plus précisément :

- Les délégués des communes membres du collège n° 1 votent l'ensemble des délibérations ;
- Les délégués de Grenoble Alpes Métropole votent l'ensemble des délibérations excepté celles relatives à l'exercice du pouvoir concédant de la distribution publique de gaz, si elle n'en transfère pas la compétence au syndicat ;
- Les délégués du collège n° 2 votent en cas de transfert d'au moins une des compétences visées à l'article 2.4 et suivants des présents statuts, l'ensemble des délibérations relatives à l'exercice de ces compétences. Par ailleurs, ils votent également les délibérations relatives à l'exercice du pouvoir concédant de la distribution publique de gaz en cas de transfert de la compétence au syndicat.

En application des dispositions de l'article L.5721-4 du CGCT, renvoyant aux dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du Code (articles L.3131-1 à L.3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au syndicat.

Dans les six mois de son installation, le comité Syndical établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

5.2. LE BUREAU

5.2.1. Composition du bureau

Le bureau est composé de 51 membres :

- 32 délégués de territoire
- 1 délégué désigné par le conseil départemental
- 10 vice-présidents territoriaux
- 1 vice-président délégué à la coordination pour la distribution publique de l'électricité
- 6 vice-présidents thématiques
- Le président du syndicat

5.2.2. Attributions

Le bureau est l'organe opérationnel de décision du syndicat. Sur délibération du comité syndical, il peut disposer de toute délégation à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 5.1.2. des présents statuts.

5.2.3. Fonctionnement

Il est réuni sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum d'au moins 50 % de ses membres en exercice. A défaut de quorum, il est réuni de plein droit 3 jours francs après et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. Chaque délégué est porteur d'une voix, il n'y a ni suppléant ni pouvoir. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du bureau.

5.3. COMMISSIONS THEMATIQUES

Les commissions thématiques sont instituées par décision du comité syndical.

Elles constituent des instances de concertation sur des thématiques arrêtées par le comité syndical lors de leur constitution, et poursuivent leur mission dans les conditions fixées par le Bureau.

Elles sont convoquées et présidées par un vice-président en charge du domaine ou par un vice-président territorial ayant reçu délégation du président à cet effet.

La commission est ouverte sur invitation à toutes personnes qualifiées préalablement invitées par le vice-président.

5.4. COMMISSION DE COORDINATION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'ELECTRICITE

La commission de Coordination pour la distribution publique d'électricité a pour objectif d'être un lieu d'échanges et de concertation sur la distribution publique de l'électricité entre des membres du SEDI et les différents intervenants dans la distribution d'électricité dans le département de l'Isère.

Participent aux travaux de cette commission :

- Le président du SEDI,
- Les vice-présidents thématiques en charge respectivement de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité par le SEDI, et du domaine études et travaux
- Les membres concédant tout ou partie du service à une ELD
- Les membres exerçant la compétence en régie
- Toutes personnes physique ou morale qualifiée, invitée par le président du SEDI

La commission de coordination est présidée par le vice-président délégué à la Coordination pour la distribution publique de l'électricité et convoquée par le Président du SEDI.

5.5. LES COMITES TERRITORIAUX

Le syndicat est organisé en dix territoires géographiques dont la liste figure en annexe 1.

5.5.1. Composition

Les délégués des communes et EPCI, membres du syndicat dont le siège figure dans le périmètre géographique du territoire, constituent son comité territorial.

Les délégués du Département sont invités aux réunions de tous les comités territoriaux.

5.5.2. Attributions

Chaque comité territorial examine les sujets recensés par le vice-président territorial après validation du président du syndicat. Le président du syndicat est chargé de convoquer chaque comité territorial au moins une fois par an.

Il peut soumettre des propositions au Bureau ou au comité syndical en fonction de la répartition des compétences entre ces derniers. Ces propositions sont adoptées par le comité territorial à la majorité absolue de ses membres à main levée.

5.6. PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il dispose d'importantes compétences à ce titre, et notamment, prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef du personnel du syndicat. Il représente le syndicat en justice. Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Le président du syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

5.7. RENOUELEMENT DES INSTANCES

Les instances sont renouvelées après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

5.7.1. Désignation des représentants des membres du syndicat

Les membres sont tenus de désigner leurs représentants dans un délai de soixante jours suivant la date d'installation de leur assemblée renouvelée.

Chaque représentant, dénommé délégué, est désigné pour la durée du mandat électif de la collectivité ou de l'EPCI qu'il représente. Les délégués des membres dont le renouvellement de l'assemblée délibérante est fait partiellement sont désignés après chaque renouvellement partiel.

Chaque commune des collèges n° 1 et 2 est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Grenoble Alpes Métropole est représentée par un nombre de délégué titulaire proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles Grenoble Alpes Métropole est substitué ou du territoire des communes au titre duquel elle a adhéré, arrondi à l'unité inférieure, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de délégués communaux. Grenoble Alpes Métropole ne bénéficie pas de délégués suppléants.

Les membres du collège n° 3 sont représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant, à l'exception du Département, qui a trois délégués titulaires.

Un délégué ne peut être désigné que par un seul membre.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2020, pour la désignation des délégués des communes au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Toutefois, pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération, urbaine ou métropole), le choix de l'organe délibérant doit porter sur l'un de ses membres ou sur un des conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2020, le choix de l'organe délibérant des membres ne pourra porter uniquement que sur l'un de ses membres.

Les fonctions de membres d'une commission thématique ou de la CAO et de la CDSP, de délégués de territoire, de vice-présidents thématiques ou territoriaux, de Président sont incompatibles avec l'exercice de fonctions conduisant à participer soit aux instances représentatives soit à la direction au sein d'une entreprise ou organisme concessionnaire du syndicat ou titulaire de marchés de prestations intellectuelles, de services ou de travaux. Cette incompatibilité s'étend aux filiales et aux sociétés détentrices de tout ou partie du capital de ces entreprises ou organismes.

Ces incompatibilités s'entendent pour les fonctions exercées au moment de la désignation ou ayant été exercées depuis moins de six mois.

Ces incompatibilités ne concernent pas les élus municipaux délégués dans les organes dirigeant et/ou délibérant des régies municipales.

Dans le cas où l'assemblée délibérante n'aurait pas désigné ses représentants au sein du syndicat lors de la convocation aux différentes instances, le Maire ou le Président représentera sa collectivité au sein des instances du syndicat. Ce dernier portera le nombre de suffrage porté par un délégué de sa collectivité ou de son EPCI.

5.7.2. Réunion d'installation

Le comité syndical est réuni de plein droit avant le 120^{ème} jour suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

5.7.2.1. Election du Président

Le Président est élu par le comité syndical, en son sein, au scrutin majoritaire uninominal à trois tours.

Ne peuvent être candidats à la fonction de Président que les délégués du collège n° 1.

5.7.2.2. Election des Vice-Présidents thématiques

Les 6 vice-présidents des domaines thématiques sont élus au scrutin de liste à trois tours à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste doit obligatoirement comprendre autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Ne peuvent être candidats à la fonction de vice-président thématiques que les délégués du collège n° 1.

5.7.2.3. Election des délégués de territoire et Vice-Présidents territoriaux et du Vice-Président délégué à la coordination pour la distribution publique de l'électricité

Chaque comité territorial propose le nombre de délégués de territoire requis et un Vice-Président territorial au comité syndical afin de les représenter au Bureau. Le Vice-Président territorial sera également Président du comité territorial.

La répartition territoriale des postes au bureau est fixée par l'annexe 2 aux présents statuts.

Seuls peuvent être proposés à la fonction de vice-président territorial les délégués du collège n° 1.

Chaque comité territorial peut proposer au maximum un membre qui ne soit pas représentant du collège n° 1.

Les délégués membres du collège n° 2 proposent au comité syndical un vice-président délégué afin de les représenter au Bureau. Ce vice-président délégué sera également président de la commission de coordination pour la distribution publique de l'électricité.

En vertu de l'acquisition de mandat, l'ancien vice-président du territoire n°11 regroupant les membres du collège n° 2 occupera jusqu'au prochain renouvellement municipal cette fonction.

Les propositions des comités territoriaux et des membres du collège n° 2 sont soumises à un vote d'approbation du comité syndical dans les conditions suivantes :

Le comité syndical se prononce, par un vote, sur une liste globale bloquée constituée de l'ensemble des délégués et vice-présidents, désignés au sein de chaque comité territorial. La liste comprend donc :

- les 32 délégués issus de la désignation par les comités territoriaux
- les 10 vice-présidents issus de la désignation par les comités territoriaux,
- le vice-président issu de la désignation par les membres du collège n° 2.

- - Le comité syndical peut refuser d'approuver la liste proposée, sous réserve que deux conditions soient réunies :

- le refus doit être motivé

- le refus est décidé à la majorité absolue des membres composant le comité syndical par dérogation à l'article 5.1 des présents statuts fixant les règles de quorum. Dans l'hypothèse où la majorité requise ne serait pas atteinte, le refus est décidé à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de refus du comité syndical, les comités territoriaux devront faire une nouvelle proposition.

Aussi, le refus par le comité syndical d'approuver la liste **est décidé selon les modalités suivantes**:

- **si un refus motivé est signifié au Président** de séance sous la forme d'une motion de refus signée par au moins 25% des délégués présents ou représentés, préalablement au vote. Dans ce cas, un vote de refus est organisé. La liste est considérée comme refusée si la motion de refus recueille

une majorité absolue des membres composant le syndicat. Si cette motion ne recueille pas cette majorité, la liste est considérée comme approuvée.

- **Si, sans qu'une motion de refus soit signifiée au Président préalablement au vote, la liste ne recueille pas une majorité de 50%** des suffrages lors du vote. Dans ce cas, une motion de refus motivée doit être soumise au Président par des délégués. Cette motion est soumise au vote. La liste est considérée comme refusée si la motion de refus recueille une majorité absolue des membres composant le syndicat. Dans le cas où la motion de refus ne recueille pas cette majorité ou si aucune motion de refus n'est présentée, la liste est considérée comme approuvée.

5.7.3. Remplacement et démission hors renouvellement général

Les membres restent libres à tout moment au cours du mandat de remplacer leur(s) délégué(s) au sein du syndicat. Le mandat de ce délégué sera prorogé jusqu'à la désignation du nouveau délégué. Ces modifications doivent être transmises au Président du syndicat.

Si ce représentant exerçait une fonction au sein du Bureau (Président, Vice-Président, ou délégué de territoire), son poste devient vacant. En cas de nouvelle élection du Président, il conviendra de renouveler l'ensemble des Vice-Présidents Thématiques.

Par ailleurs, un poste de Président, Vice-Président ou délégué de territoire peut devenir vacant pour tout autre motif (démission, décès).

Enfin, en cas de non-participation réitérée d'un membre du Bureau à 3 réunions consécutives sans motif légitime reconnu, le Président peut demander à ce membre, après un rappel écrit, de remettre sa démission puis solliciter le comité syndical afin de procéder à son remplacement.

En tout état de cause, en cas de vacance de poste partielle, quel qu'en soit le motif, d'un Vice-Président ou d'un délégué de territoire en cours de mandat, le mode de scrutin susvisé de liste ne trouve pas à s'appliquer. Le cas échéant, le(s) vice-président(s) ou délégué(s) sera(ont) élus au scrutin uninominal à trois tours par le comité syndical. Dans le cas des vice-présidents thématiques, les candidatures doivent être déposées, par écrit, au siège du Syndicat au plus tard 5 jours francs avant le jour du scrutin.

Dans le cas des membres du Bureau proposés par les comités territoriaux (délégué ou Vice-Président territorial), le comité de territoire sera appelé à faire la proposition de candidat(s) au(x) poste(s) vacant(s).

Dans le cas où deux communes, membres du syndicat, sont amenées à fusionner afin de constituer une commune nouvelle, les mandats des délégués titulaires et suppléants des communes fusionnées prendront fin. La commune nouvelle bénéficiera alors d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat. Toutefois, une commune déléguée peut être représentée au sein du comité syndical avec voix consultative, par le maire délégué ou le cas échéant par un représentant qu'il désigne au sein du Conseil de la commune déléguée. Il en va de même en l'état de la législation pour les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale membres.

ARTICLE 6 — BUDGET - COMPTABILITE

6.1. CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondantes aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Les modalités de fixation de la contribution budgétaire de chaque membre sont arrêtées par l'organe délibérant du Syndicat.

Cette disposition s'applique après utilisation pour chaque compétence considérée et dans le cadre des délibérations du comité syndical, des ressources propres du syndicat ou des aides financières dont il peut bénéficier.

6.2. RESSOURCES

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, en vertu des lois et règlements applicables, et notamment :

- La contribution des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public dont les redevances R1 et R2 ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du syndicat ;
- La Taxe Sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) au titre des articles L.5722-8 et L. 5212-24 du CGCT;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du FACE (Financement des Aides aux Collectivités pour l'Electrification rurale), de Collectivités Territoriales, d'Etablissements publics ;
- Les contributions des membres et participations des tiers (collectivités locales, professionnels ou autres) aux études et aux travaux réalisés pour leur compte et correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- La récupération de la TVA;
- Les versements du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Les dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical déciderait de lever en vertu de celle-ci ;
- Toute ressource que le syndicat pourrait être amené à percevoir par transfert.

Conformément à l'article L.5212-24 du CGCT, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, prévue à l'article L. 2333-2, est perçue par le syndicat en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres et de l'ensemble des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

6.3. COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au syndicat.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 7— SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat est domicilié 27 rue Pierre SEMARD à GRENOBLE (38000).

Le siège peut être modifié en tout autre lieu situé en Isère, par délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires pour lesquelles les présents statuts ne prévoient pas une procédure particulière sont décidées par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants du CGCT et L.5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts et le règlement intérieur du Syndicat, ceci tant que les règles ne sont pas contraires aux dispositions des articles L.5211-1 et suivants du CGCT et aux dispositions prévues dans les présents statuts.

Annexe n° 1

Liste des membres du Syndicat

Annexe n°2

Délégués au Bureau par territoire

PROJET